

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 23 avril 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

PRÉSENTS : Mmes Claudine AUTHIER, Odile CAMPOS, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Laure SAINT GERMES.

MM. Stéphane ANDRIEUX, Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Bachir KERROUM, Alain PIBOULEAU, Dominique TAVERA.

ABSENTS : Mme Marie-Agnès ROSSIGNOL a donné procuration à M. Bachir KERROUM.
Mme Sylvie FERRER et M. Joël VILLEMUR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Dominique FOURCADE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2026 4-2 01

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	12
Procurations	1
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2026.

Ouverture de la séance du conseil municipal à 18 heures.

Après avoir constaté que le quorum est atteint et avoir procédé à la désignation du secrétaire de séance en la personne de M. Dominique FOURCADE, Monsieur le maire donne lecture aux membres présents du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} avril 2026 et propose à l'assemblée de l'adopter.

Après l'exposé du rapport et n'ayant pas de questions soulevées, Monsieur le maire propose au conseil municipal de procéder au vote et donc d'approuver le projet de délibération suivant.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le 20/05/2026

ID : 009-210900320-20260429-2026_4_2_01-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : D'adopter à l'unanimité des présents le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} avril 2026 joint à la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour cople conforme – au registre sont les signatures

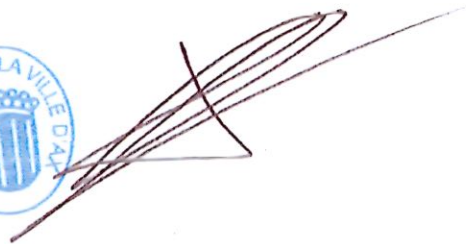
Ax-les-Thermes, le 4 mai 2026

Le maire

Alain PIBOULEAU

Le secrétaire de séance

Dominique Fourcade





COMMUNE D'AX-LES-THERMES

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} AVRIL 2026**

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 26 mars 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 15.

CONSTAT DES PRÉSENTS :

- Mmes Odile CAMPOS, Sylvie FERRER, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Laure SAINT GERMES-LALLEMAND.
- MM. Stéphane ANDRIEUX, Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Bachir KERROUM, Joël VILLEMUR.

CONSTAT DES ABSENTS :

- Mme Claudine AUTHIER a donné procuration à Mme Odile CAMPOS.
- M. Dominique TAVERA a donné procuration à M. Dominique FOURCADE.

Le quorum étant atteint avec 13 élus présents sur 15, dont deux procurations, Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 18 heures.

Avant tout, Monsieur le maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Au cas précis, il est proposé que M. Dominique FOURCADE soit désigné comme tel. Le conseil municipal à l'unanimité ne s'y oppose pas.

I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Monsieur le maire demande à l'ensemble du conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 que tout le monde a dû recevoir en amont avec la convocation pour le présent conseil.

Monsieur ANDRIEUX demande sur ce sujet si les procès-verbaux ne doivent pas dresser un compte rendu exhaustif et relater tous les propos tenus durant ladite séance.

Madame la Directrice Générale des Services (DGS) précise à l'opposition présente, ainsi qu'à l'ensemble des autres conseillers municipaux constituant la majorité du présent conseil municipal, que s'agissant de la teneur des déclarations qui doivent figurer dans un procès-

verbal des conseils municipaux, il ressort de la jurisprudence que l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposé aux collectivités. Face à l'étonnement de Monsieur ANDRIEUX, la DGS indique qu'elle lui fera passer l'exégèse des textes sur le sujet.

Après cet échange, le procès-verbal est soumis au vote par Monsieur le maire.

II – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

A. AU SEIN DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE

Le rapporteur des présentes délibérations est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

La commune, du fait de son implication et de son engagement, est présentée dans deux Société d'Economie Mixtes (SEM). Aussi, afin de porter les intérêts de la commune dans ces SEM, les conseillers municipaux sont amenés à siéger dans leurs organes décisionnels. Selon l'article L.1524-5, al. 1er du CGCT : " Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée".

Par la suite, le nombre de sièges au conseil d'administration de ces SEM est fixé, selon l'article L.1524-5 du CGCT, par les statuts "dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure". La proportion des représentants de la commune au conseil d'administration de ces SEM est égale à la proportion du capital détenu par la commune.

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements sont donc obligatoirement choisis parmi les membres des assemblées délibérantes. Ils sont désignés par celles-ci, selon les modalités propres à chaque collectivité, telles que définies par le CGCT.

Cette désignation est faite à scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT) sauf :

- si l'unanimité du conseil municipal souhaite recourir au scrutin public ;
- s'il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire imposant un scrutin secret.

Conformément à l'article L.2121-33 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Au cas précis, la commune dispose de voix au sein des sociétés suivantes :

- La Société d'Economie Mixte Thermale et Touristique d'Ax-Les-Thermes (SEMTTAX)

- La Ski Alpin Vallées d'Ax Société Economique Mixte (SAVASEM)

1 - LA SAVASEM

En l'espèce, la commune d'Ax-les-Thermes dispose de 5 sièges au conseil d'administration de la SAVASEM.

Monsieur le maire propose ainsi aux élus du conseil municipal de procéder à la désignation des 5 représentants élus qui représenteront le conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SAVASEM.

Dans un premier temps, le maire propose donc au conseil municipal de fixer les modalités de désignation des représentants de la collectivité à la SAVASEM.

En effet, comme indiqué en préambule, la procédure du scrutin secret doit être utilisée dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame (art. L.2121-21 al. 1 du Code général des collectivités territoriales). Le scrutin secret ne peut avoir lieu que si un tiers des membres du conseil municipal l'a réclamé.
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (art. L.2121-21 al. 2 du CGCT). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ainsi, la désignation d'élus au sein de la SAVASEM entrant dans le cadre de l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT, Monsieur le maire demande à l'ensemble du conseil municipal s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à ce principe. En l'absence de vote à l'unanimité par les membres de l'assemblée délibérante sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs, il sera impossible d'utiliser un autre mode de scrutin.

Monsieur le maire demande alors à l'ensemble du conseil s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT.



La réponse à l'unanimité des élus présents (cf. liste des présents en préambule), est de déroger au principe de recourir au vote à bulletin secret concernant la désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SAVASEM.

Les modalités du vote étant fixées, Monsieur le maire indique alors à l'ensemble des élus qu'il n'existe aucune obligation d'imposer une représentation de l'opposition dans les conseils d'administration de la SAVASEM.

Monsieur ANDRIEUX déclare qu'il regrette cette décision précisant que lui et ses collègues étaient désireux de participer à ces instances qui sont importantes pour la commune d'Ax-les-Thermes. Ce dernier fonde son argument au moyen soulevé que lui et ses collègues élus représentent 49,9 % de la population. Même si la loi et la jurisprudence rendent effectivement possible la non-représentation de l'opposition au sein du conseil d'administration des SEM, il trouve cela regrettable et non représentatif de la démocratie. Monsieur ANDRIEUX voulait notamment proposer au conseil les candidatures de Monsieur Joël VILLEMUR et Madame Laure SAINT GERMES.

Monsieur le maire indique à Monsieur ANDRIEUX, Monsieur VILLEMUR et Madame SAINT GERMES qu'il a besoin de travailler et œuvrer pour les axéens dans un climat d'apaisement. A ce jour, cet état de fait n'étant pas garanti, la décision a été prise de se fonder sur la légalité des textes existants rendant possible la non-représentation de l'opposition dans ces instances. Monsieur le maire les informe toutefois de la possibilité pour eux de présenter une liste et de procéder au vote (comme cela a été décidée précédemment).

Deux listes sont donc proposées pour représenter les élus du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SAVASEM :

Liste n°1 (proposée par Monsieur PIBOULEAU) :

- Dominique FOURCADE
- Laurent BERNARD
- Sylvie FERRER
- Jean-Louis FUGAIRON
- Dominique TAVERA

Liste n°2 (proposée par Monsieur ANDRIEUX) :

- Joël VILLEMUR
- Laure SAINT GERMES

Le vote a donné les résultats suivants :

- 13 présents
- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS, M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE
- Nombre de suffrage exprimé : 15
- 3 votes pour la liste n°2
- 12 votes pour la liste n°1

La liste n°1 est dûment désignée pour représenter les élus du conseil municipal au sein de la SAVASEM.

Monsieur le maire expose oralement le projet de délibération faisant mention des visas et des considérants, puis demande à l'ensemble des conseillers municipaux de se prononcer sur le vote de la délibération ainsi exposée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscit,

Vu l'article L.1524-5, al. 1er du CGCT qui dispose que « Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée »,

Vu l'article L.2121-33 du CGCT qui dispose que : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes »,

Vu l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT qui dispose que le vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamée Monsieur Alain PIBOULEAU Maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant que la commune d'Ax-les-Thermes doit désigner ses représentants au sein de la SAVASEM afin d'y faire valoir ses positions,

Considérant que Monsieur le maire a fait procéder à la désignation des représentants au sein de la SAVASEM en fixant au préalable les modalités de vote,

Considérant que l'unanimité des membres de l'assemblée ont voté sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Considérant que la liste n°1 a obtenu la majorité des suffrages exprimés,

Décide

Article 1 : D'approuver la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la SAVASEM et de ceux ayant obtenu la majorité absolue, à savoir les élus suivants :

Liste n°1 :

- Dominique FOURCADE
- Laurent BERNARD
- Sylvie FERRER
- Jean-Louis FUGAIRON
- Dominique TAVERA

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents afférents.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	13
Procurations	2
Votants	15
Pour	12
Contre	2
Abstention	1

2 - LA SEMTTAX

En l'espèce, la commune d'Ax-les-Thermes dispose de 3 sièges au conseil d'administration de la SEMTTAX. Monsieur le maire propose ainsi aux élus du conseil municipal de procéder à la désignation des 3 représentant élus qui représenteront le conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SEMTTAX.

Monsieur le maire propose ainsi aux élus du conseil municipal de procéder à la désignation des 3 représentants élus qui représenteront le conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SEMTTAX.

Dans un premier temps, le maire propose donc au conseil municipal de fixer les modalités de désignation des représentants de la collectivité à la SEMTTAX.

En effet, comme indiqué en préambule, la procédure du scrutin secret doit être utilisée dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame (art. L.2121-21 al. 1 du Code général des collectivités territoriales). Le scrutin secret ne peut avoir lieu que si un tiers des membres du conseil municipal l'a réclamé.
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (art. L.2121-21 al. 2 du CGCT). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin



et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ainsi, la désignation d'élus au sein de la SEMTTAX entrant dans le cadre de l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT, Monsieur le maire demande à l'ensemble du conseil municipal s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à ce principe. En l'absence de vote à l'unanimité par les membres de l'assemblée délibérante sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs, il sera impossible d'utiliser un autre mode de scrutin.

Monsieur le maire demande alors à l'ensemble du conseil s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT.

La réponse à l'unanimité des élus présents (cf. liste des présents en préambule), est de déroger au principe de recourir au vote à bulletin secret concernant la désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SEMTTAX.

Les modalités du vote étant fixées, Monsieur le maire indique alors à l'ensemble des élus qu'il n'existe aucune obligation d'imposer une représentation de l'opposition dans les conseils d'administration de la SEMTTAX.

Comme pour la SAVASEM, Monsieur ANDRIEUX déclare qu'il regrette cette décision, sachant qu'il proposait donc sa propre candidature pour siéger au sein du conseil d'administration de la SEMTTAX.

Tout comme pour la SAVASEM, ce dernier fonde son argument au moyen soulevé que lui et ses collègues élus représentent 49,9 % de la population. Même si la loi et la jurisprudence rendent effectivement possible la non-représentation de l'opposition au sein du conseil d'administration des SEM, il trouve cela regrettable et non représentatif de la démocratie.

Monsieur le maire indique à Monsieur ANDRIEUX, Monsieur VILLEMUR et Madame SAINT GERMES qu'il a également besoin sur la SEMTTAX de travailler et œuvrer pour les axéens dans un climat serein. A ce jour, cet état de fait n'étant pas garanti, la décision a été prise de se fonder sur la légalité des textes existants rendant possible la non-représentation de l'opposition dans ces instances.

Monsieur le maire les informe toutefois de la possibilité pour eux de présenter une liste et de procéder au vote (comme cela a été décidée précédemment).



Liste n°1 (présentée par Monsieur PIBOULEAU) :

- Dominique FOURCADE
- Alain PIBOULEAU
- Sylvie MARTIN

Liste n° 2 : (proposée par Monsieur ANDRIEUX) :

- Stéphane ANDRIEUX

Le vote a donné les résultats suivants :

- 13 présents
- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS, M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE
- 0 blanc, 0 nul
- Nombre de suffrage exprimé : 15
- 3 votes en faveur de la liste n°2
- 12 votes en faveur de la liste n°1

La liste n°1 est dûment désignée pour représenter les élus du conseil municipal au sein de la SEMTTAX.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscit,

Vu l'article L.1524-5, al. 1er du CGCT qui dispose que « Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée »,

Vu l'article L.2121-33 du CGCT qui dispose que : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes »,

Vu l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT qui dispose que le vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamé Monsieur Alain PIBOULEAU Maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant que la commune d'Ax-les-Thermes doit désigner ses représentants au sein de la SEMTTAX afin d'y faire valoir ses positions,

Considérant que Monsieur le maire a fait procéder à la désignation des représentants au sein de la SEMTTAX en fixant au préalable les modalités de vote,

Considérant que l'unanimité des membres de l'assemblée ont voté sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Considérant que la liste n°1 a obtenu la majorité des suffrages exprimés,

Décide

Article 1 : D'approuver la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la SEMTTAX et de ceux ayant obtenu la majorité absolue, à savoir les élus suivants :

Liste n°1 :

- Dominique FOURCADE
- Alain PIBOULEAU
- Sylvie MARTIN

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents afférents.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	13
Procurations	2
Votants	15
Pour	12
Contre	3
Abstention	0

B. AU SEIN DE LA COMMISSION MUNICIPALE FINANCES

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour

créer des commissions, qui peuvent revêtir un caractère permanent (pour la durée du mandat).

Aussi, dans l'optique de permettre aux élus de travailler dans différents domaines et sujets amenés notamment à être délibérés lors des conseils municipaux, il est proposé de créer la commission suivante :

La commission des finances : qui est constituée de 5 élus désignés par le conseil municipal.

Ses missions sont :

- Préparation des étapes budgétaires
- Suivi du budget de son exécution,
- Analyse financière, veille au respect des équilibres budgétaires.

Des membres de l'administration peuvent être amenés à y participer, notamment la comptable, la DGS et les directeurs.

Ces commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du conseil municipal. Toutes les commissions sont présidées de droit par le maire.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit la création des commissions municipales, encadre aussi les conditions de désignation de ses membres. Ainsi, dans les communes de plus de 1 000 habitants, « *la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Concrètement, cela signifie que l'ensemble des forces politiques représentées au sein du conseil municipal doit bénéficier au moins d'un siège. Cette règle n'impose pas que chaque tendance dispose d'un nombre de sièges égal.

Dans un premier temps, le maire propose donc au conseil municipal de fixer les modalités de désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission des finances.

En effet, la procédure du scrutin secret doit être utilisée dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame (art. L.2121-21 al. 1 du Code général des collectivités territoriales). Le scrutin secret ne peut avoir lieu que si un tiers des membres du conseil municipal l'a réclamé.
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (art. L.2121-21 al. 2 du CGCT). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.



Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ainsi, la désignation d'élus au sein de la commission des finances entrant dans le cadre de l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT, Monsieur le maire demande à l'ensemble du conseil municipal s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à ce principe. En l'absence de vote à l'unanimité par les membres de l'assemblée délibérante sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs, il est impossible d'utiliser le scrutin à main levée.

Monsieur le maire demande alors à l'ensemble du conseil s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT.

La réponse à l'unanimité des élus présents (cf. liste des présents en préambule), est de déroger au principe de recourir au vote à bulletin secret concernant la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission permanente des finances.

La Directrice Générale des Services précise bien de nouveau à l'ensemble des élus présents que concernant la composition des commissions permanentes de la commune, l'article L.2121-22 du CGCT précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus doit être respecté, en sachant que chaque courant de pensée du conseil municipal doit être représenté par au moins un membre. Il n'est imposé aucune procédure particulière pour constituer ces commissions. Il faut simplement que leur composition reflète le plus fidèlement possible la composition « politique » du conseil municipal.

Dès lors, le scrutin proportionnel ne doit pas amener à l'exclusion d'une liste minoritaire.

Les forces en présence au sein du conseil municipal peuvent également se mettre d'accord sur l'élaboration d'une liste commune afin d'éviter une élection à proprement parler.

Monsieur le maire appelle donc le conseil à présenter leurs candidatures pour désigner les 5 élus qui siégeront au sein de la commission des finances.

Au cas précis, Monsieur PIBOULEAU propose la liste n° 1 suivante :

- M. Jean Louis FUGAIRON
- M. Dominique FOURCADE
- Mme Syvie MARTIN
- M. Alain PIBOULEAU
- M. Laurent BERNARD

Monsieur ANDRIEUX propose que la liste n°2 soit composée des noms suivants :

- M. Joël VILLEMUR
- M. Stéphane ANDRIEUX



Résultat des votes :

Nombre de présents : 13

Nombres de procuration : 2

Nombre de nul et de blanc : 0

Nombre de suffrage exprimé : 15

Nombre de voix obtenues pour chaque liste :

Dont 12 votes en faveur de la liste n°1 proposée par Monsieur PIBOULEAU et 3 votes en faveur de la liste n°2 proposée par Monsieur ANDRIEUX.

Répartition des sièges : Le nombre de sièges obtenus par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Au cas précis, le quotient électoral est le suivant : Suffrages exprimés / nombre total de sièges à pourvoir : $15/5 = 3$

Liste n° 1 = 12 voix obtenues / 3 (quotient électoral) = 4 sièges

Liste n° 2 = 3 voix obtenues / 3 (quotient électoral) = 1 siège

Cette répartition et le résultat des votes permet :

- A la liste n° 1 d'obtenir 4 sièges
- A la liste n° 2 d'obtenir 1 siège

Sont ainsi désignés pour représenter les élus du conseil municipal au sein de la commission des finances les 5 conseillers suivants :

- M. Jean Louis FUGAIRON
- M. Dominique FOURCADE
- Mme Sylvie MARTIN
- M. Alain PIBOULEAU
- M. Joël VILLEMUR

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la création des commissions,

Vu l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT qui dispose que le vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamée Monsieur Alain PIBOULEAU Maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant que le conseil municipal fixe librement le nombre des commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des commissions,

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission des finances sur la commune,

Considérant que Monsieur le maire a fait procéder à la désignation des représentants au sein de cette commission en respectant le vote à la proportionnelle,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Considérant qu'à l'issue du vote à la proportionnel, et conformément au calcul du scrutin à la proportionnel, la liste n° 1 présentée par Monsieur PIBOULEAU a obtenu 4 sièges et celle présentée par Monsieur ANDRIEUX a obtenu 1 siège,

Décide

Article 1 : De créer la commission des finances.

Article 2 : D'approuver le vote au scrutin proportionnel qui a eu lieu désignant ainsi les représentants du conseil au sein de la commission suscitée. Il ressort notamment du vote que la liste n° 1 obtient 4 sièges et que la liste n° 2 obtient 1 siège. Au cas précis, les élus qui représenteront donc le conseil municipal au sein de la commission finances sont les suivants :

- M. Jean Louis FUGAIRON
- M. Dominique FOURCADE
- Mme Sylvie MARTIN
- M. Alain PIBOULEAU
- M. Joël VILLEMUR

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	13
Procurations	2
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

C. AU SEIN DE LA COMMISSION MUNICIPALE RESSOURCES HUMAINES

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.



Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour créer des commissions, qui peuvent revêtir un caractère permanent (pour la durée du mandat).

Aussi, dans l'optique de permettre aux élus de travailler dans différents domaines et sujets amenés notamment à être délibérés lors des conseils municipaux, il est proposé de créer la commission suivante :

La commission des ressources humaines : qui est constituée de 4 élus désignés par le conseil municipal. La commission ressources humaines n'a pas pour vocation de se substituer au Comité Social Territorial (CST), l'instance consultative de représentation et de dialogue social par laquelle s'exerce le droit des fonctionnaires territoriaux. La commission en charge des ressources humaines a un rôle consultatif ; ses travaux permettant d'éclairer les débats de l'organe délibérant et de proposer des solutions en amont de toute décision. Cette commission, composée d'élus, est chargée de veiller au respect des orientations politiques en matière de ressources humaines et à leur mise en œuvre opérationnelle, de veiller au respect des procédures mises en place, de veiller à la bonne gestion des dépenses en matière de charges de personnel tout en garantissant les conditions de travail.

Des membres de l'administration peuvent être amenés à y participer, notamment la comptable, la DGS et les directeurs.

Ces commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du conseil municipal. Toutes les commissions sont présidées de droit par le maire.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit la création des commissions municipales, encadre aussi les conditions de désignation de ses membres. Ainsi, dans les communes de plus de 1 000 habitants, *« la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale »*.

Concrètement, cela signifie que l'ensemble des forces politiques représentées au sein du conseil municipal doit bénéficier au moins d'un siège. Cette règle n'impose pas que chaque tendance dispose d'un nombre de sièges égal.

Dans un premier temps, le maire propose donc au conseil municipal de fixer les modalités de désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission des ressources humaines.

En effet, la procédure du scrutin secret doit être utilisée dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame (art. L.2121-21 al. 1 du Code général des collectivités territoriales). Le scrutin secret ne peut avoir lieu que si un tiers des membres du conseil municipal l'a réclamé.

- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (art. L.2121-21 al. 2 du CGCT). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ainsi, la désignation d'élus au sein de la commission des ressources humaines entrant dans le cadre de l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT, Monsieur le maire demande à l'ensemble du conseil municipal s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à ce principe. En l'absence de vote à l'unanimité par les membres de l'assemblée délibérante sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs, il est impossible d'utiliser le scrutin à main levée.

Monsieur le maire demande alors à l'ensemble du conseil s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT.

La réponse à l'unanimité des élus présents (cf. liste des présents en préambule), est de déroger au principe de recourir au vote à bulletin secret concernant la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission permanente des ressources humaines.

La Directrice Générale des Services précise bien de nouveau à l'ensemble des élus présents que concernant la composition des commissions permanentes de la commune, l'article L.2121-22 du CGCT précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus doit être respecté, en sachant que chaque courant de pensée du conseil municipal doit être représenté par au moins un membre. Il n'est imposé aucune procédure particulière pour constituer ces commissions. Il faut simplement que leur composition reflète le plus fidèlement possible la composition « politique » du conseil municipal.

Dès lors, le scrutin proportionnel ne doit pas amener à l'exclusion d'une liste minoritaire.

Les forces en présence au sein du conseil municipal peuvent également se mettre d'accord sur l'élaboration d'une liste commune afin d'éviter une élection à proprement parler.

Monsieur le maire appelle donc le conseil à présenter leurs candidatures pour désigner les 4 élus qui siègeront au sein de la commission des ressources humaines.

Au cas précis, Monsieur PIBOULEAU propose la liste n° 1 suivante :

- M. Dominique FOURCADE
- M. Alain PIBOULEAU
- Mme Sylvie MARTIN
- M. Laurent BERNARD

Monsieur ANDRIEUX propose que la liste n°2 soit composée des noms suivants :

- Mme Laure SAINT GERMES
- M. Stéphane ANDRIEUX

Résultat des votes :

Nombre de présents : 13
Nombres de procuration : 2
Nombre de nul et de blanc : 0
Nombre de suffrage exprimé : 15

Nombre de voix obtenues pour chaque liste :

Dont 12 votes en faveur de la liste n°1 proposée par Monsieur PIBOULEAU et 3 votes en faveur de la liste n°2 proposée par Monsieur ANDRIEUX.

Répartition des sièges : Le nombre de sièges obtenus par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Au cas précis, le quotient électoral est le suivant : Suffrages exprimés / nombre total de sièges à pourvoir : $15/4 = 3,75$

Liste n° 1 = 12 voix obtenues / 3,75 (quotient électoral) = 3 sièges

Liste n° 2 = 3 voix obtenues / 3,75 (quotient électoral) = 1 siège

Cette répartition et le résultat des votes permet :

- A la liste n° 1 d'obtenir 3 sièges
- A la liste n° 2 d'obtenir 1 siège

Sont ainsi désignés pour représenter les élus du conseil municipal au sein de la commission des ressources humaines les 4 conseillers suivants :

- M. Dominique FOURCADE
- M. Alain PIBOULEAU
- Mme Sylvie MARTIN
- Mme Laure SAINT GERMES

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la création des commissions,

Vu l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT qui dispose que le vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamée Monsieur Alain PIBOULEAU Maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant que le conseil municipal fixe librement le nombre des commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des commissions,

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission des ressources humaines sur la commune,

Considérant que Monsieur le maire a fait procéder à la désignation des représentants au sein de cette commission en respectant le vote à la proportionnelle,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Considérant qu'à l'issue du vote à la proportionnel, et conformément au calcul du scrutin à la proportionnel, la liste n° 1 présentée par Monsieur PIBOULEAU a obtenu 3 sièges et celle présentée par Monsieur ANDRIEUX a obtenu 1 siège,

Décide

Article 1 : De créer la commission des ressources humaines (RH).

Article 2 : D'approuver le vote au scrutin proportionnel qui a eu lieu désignant ainsi les représentants du conseil au sein de la commission suscitée. Il ressort notamment du vote que la liste n° 1 obtient 3 sièges et que la liste n° 2 obtient 1 siège. Au cas précis, les élus qui représenteront donc le conseil municipal au sein de la commission ressources humaines sont les suivants :

- M. Dominique FOURCADE
- M. Alain PIBOULEAU
- Mme Sylvie MARTIN
- Mme Laure SAINT GERMES

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	13
Procurations	2
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0



D. AU SEIN DE LA COMMISSION MUNICIPALE EN LIEN AVEC L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour créer des commissions, qui peuvent revêtir un caractère permanent (pour la durée du mandat).

Aussi, dans l'optique de permettre aux élus de travailler dans différents domaines et sujets amenés notamment à être délibérés lors des conseils municipaux, il est proposé de créer la commission suivante :

La commission en lien avec l'association des commerçants :

Cette commission travaille en lien avec l'association des commerçants d'Ax-les-Thermes. Cette commission est composée de 5 élus du conseil municipal.

Elle aura pour mission d'assurer le suivi des dossiers et affaires auxquelles elles se rapportent. Elle se réunira en fonction des besoins et des demandes.

Des membres de l'administration peuvent être amenés à y participer, notamment la comptable, la DGS et les directeurs.

Ces commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du conseil municipal. Toutes les commissions sont présidées de droit par le maire.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit la création des commissions municipales, encadre aussi les conditions de désignation de ses membres. Ainsi, dans les communes de plus de 1 000 habitants, *« la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale »*.

Concrètement, cela signifie que l'ensemble des forces politiques représentées au sein du conseil municipal doit bénéficier au moins d'un siège. Cette règle n'impose pas que chaque tendance dispose d'un nombre de sièges égal.

Dans un premier temps, le maire propose donc au conseil municipal de fixer les modalités de désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission suscitée.

En effet, la procédure du scrutin secret doit être utilisée dans les deux cas suivants :



- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame (art. L.2121-21 al. 1 du Code général des collectivités territoriales). Le scrutin secret ne peut avoir lieu que si un tiers des membres du conseil municipal l'a réclamé.
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (art. L.2121-21 al. 2 du CGCT). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ainsi, la désignation d'élus au sein de la commission en lien avec l'association des commerçants d'Ax-les-Thermes entrant dans le cadre de l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT, Monsieur le maire demande à l'ensemble du conseil municipal s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à ce principe. En l'absence de vote à l'unanimité par les membres de l'assemblée délibérante sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs, il est impossible d'utiliser le scrutin à main levée.

Monsieur le maire demande alors à l'ensemble du conseil s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT.

La réponse à l'unanimité des élus présents (cf. liste des présents en préambule), est de déroger au principe de recourir au vote à bulletin secret concernant la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission qui sera en lien avec l'association des commerçants.

La Directrice Générale des Services précise bien de nouveau à l'ensemble des élus présents que concernant la composition des commissions permanentes de la commune, l'article L.2121-22 du CGCT précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus doit être respecté, en sachant que chaque courant de pensée du conseil municipal doit être représenté par au moins un membre. Il n'est imposé aucune procédure particulière pour constituer ces commissions. Il faut simplement que leur composition reflète le plus fidèlement possible la composition « politique » du conseil municipal.

Les forces en présence au sein du conseil municipal peuvent également se mettre d'accord sur l'élaboration d'une liste commune afin d'éviter une élection à proprement parler.

Enfin, dans le cas de figure où une seule liste est déposée, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste) et il en est donné lecture.



Monsieur le maire appelle donc le conseil à présenter leurs candidatures pour désigner les 5 élus qui siègeront au sein de la commission qui sera en lien avec l'association des commerçants.

Au cas précis, Monsieur PIBOULEAU propose la liste suivante :

- M. Alain PIBOULEAU
- M. Dominique FOURCADE
- M. Laurent BERNARD
- Mme Géraldine GAU
- M. Stéphane ANDRIEUX

Monsieur ANDRIEUX, Monsieur VILLEMUR, Madame SAINT GERMES et les autres élus majoritaire du conseil municipal valide la proposition de cette liste.

Aucune autre liste étant déposée, la liste avec les noms des élus précités est immédiatement installée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la création des commissions,

Vu l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT qui dispose que le vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamée Monsieur Alain PIBOULEAU Maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant que le conseil municipal fixe librement le nombre des commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des commissions,

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission en lien avec l'association des commerçants,

Considérant que Monsieur le maire a fait appel à candidature et qu'une seule liste fût présentée et validée par l'ensemble du conseil municipal,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS,
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Considérant qu'une liste unique a été déposée et qu'en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT : « lorsqu'une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement ».

Décide

Article 1 : De créer la commission qui sera en lien avec l'association des commerçants.

Article 2 : D'approuver et proclamer en vertu des éléments du rapport précité les élus qui représenteront le conseil municipal au sein de la commission en lien avec l'association des commerçants, à savoir les élus suivants :

- M. Alain PIBOULEAU
- M. Dominique FOURCADE
- M. Laurent BERNARD
- Mme Géraldine GAU
- M. Stéphane ANDRIEUX

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	13
Procurations	2
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

E. AU SEIN DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES MARCHÉS DE PLEIN VENT

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour créer des commissions, qui peuvent revêtir un caractère permanent (pour la durée du mandat).

Aussi, dans l'optique de permettre aux élus de travailler dans différents domaines et sujets amenés notamment à être délibérés lors des conseils municipaux, il est proposé de créer la commission suivante :

La commission des marchés de plein vent : composée de deux conseillers municipaux en plus de Monsieur le maire.

Elle a pour but principal de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Des membres de l'administration peuvent être amenés à y participer, notamment la comptable, la DGS et les directeurs.

Ces commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du conseil municipal. Toutes les commissions sont présidées de droit par le maire.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit la création des commissions municipales, encadre aussi les conditions de désignation de ses membres. Ainsi, dans les communes de plus de 1 000 habitants, « *la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Concrètement, cela signifie que l'ensemble des forces politiques représentées au sein du conseil municipal doit bénéficier au moins d'un siège. Cette règle n'impose pas que chaque tendance dispose d'un nombre de sièges égal.

Dans un premier temps, le maire propose donc au conseil municipal de fixer les modalités de désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission suscitée

En effet, la procédure du scrutin secret doit être utilisée dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame (art. L.2121-21 al. 1 du Code général des collectivités territoriales). Le scrutin secret ne peut avoir lieu que si un tiers des membres du conseil municipal l'a réclamé.
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (art. L.2121-21 al. 2 du CGCT). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ainsi, la désignation d'élus au sein de la commission des marchés de plein vent entrant dans le cadre de l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT, Monsieur le maire demande à l'ensemble du conseil municipal s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à ce principe. En l'absence de vote à l'unanimité par les membres de l'assemblée délibérante sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs, il est impossible d'utiliser le scrutin à main levée.

Monsieur le maire demande alors à l'ensemble du conseil s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT.

La réponse à l'unanimité des élus présents (cf. liste des présents en préambule), est de déroger au principe de recourir au vote à bulletin secret concernant la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission des marchés de plein vent.

La Directrice Générale des Services précise bien de nouveau à l'ensemble des élus présents que concernant la composition des commissions permanentes de la commune, l'article L.2121-22 du CGCT précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, le principe de la



représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus doit être respecté, en sachant que chaque courant de pensée du conseil municipal doit être représenté par au moins un membre. Il n'est imposé aucune procédure particulière pour constituer ces commissions. Il faut simplement que leur composition reflète le plus fidèlement possible la composition « politique » du conseil municipal.

Les forces en présence au sein du conseil municipal peuvent également se mettre d'accord sur l'élaboration d'une liste commune afin d'éviter une élection à proprement parler.

Enfin, dans le cas de figure où une seule liste est déposée, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste) et il en est donné lecture.

Monsieur le maire appelle donc le conseil à présenter leurs candidatures pour désigner les 2 élus qui siégeront au sein de la commission des marchés de plein vent.

Au cas précis, Monsieur PIBOULEAU propose la liste suivante :

- M. Dominique FOURCADE
- M. Stéphane ANDRIEUX

Monsieur ANDRIEUX, Monsieur VILLEMUR, Madame SAINT GERMES et les autres élus majoritaire du conseil municipal valident la proposition de cette liste.

Aucune autre liste étant déposée, la liste avec les noms des élus précités est immédiatement installée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la création des commissions,

Vu l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT qui dispose que le vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamé Monsieur Alain PIBOULEAU Maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant que le conseil municipal fixe librement le nombre des commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des commissions,

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission des marchés de plein vent,

Considérant que Monsieur le maire a fait appel à candidature et qu'une seule liste fût présentée et validée, pour présenter une liste,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Considérant qu'une liste unique a été déposée et qu'en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT : « lorsqu'une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement ».

Décide

Article 1 : De créer la commission des marchés de plein vent.

Article 2 : D'approuver et proclamer en vertu des éléments du rapport précité les élus qui représenteront le conseil municipal au sein de la commission des marchés de plein vent, à savoir les élus suivants :

- M. Dominique FOURCADE
- M. Stéphane ANDRIEUX

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	13
Procurations	2
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

F. AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

La Commission d'Appel d'Offre (CAO) est une commission obligatoire dont la composition est définie à l'article L.1411-5 du CGCT. La composition est identique à la commission d'analyse des dossiers de candidature des délégations de service public.

Monsieur le maire rappelle que la CAO a été dûment créée par délibération n° 2020-068 en date du 10 juin 2020 et modifiée par délibération n° 2022-049 en date du 12 avril 2022.

Composition de la CAO :

Elle est présidée de droit par le maire ou son représentant. Sur ce point, Monsieur le maire indique qu'il est libre de désigner son représentant au sein de la CAO. Au cas précis, il indique à l'ensemble des élus qu'il désigne Madame Marie-Agnès ROSSIGNOL pour le représenter et assurer la présidence de la CAO en cas d'empêchement de sa part.



Elle est composée de 3 membres titulaires et 3 suppléants élus à la proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il convient de rester vigilant sur le fait que le représentant du président à la présidence de la CAO ne peut être un membre élu, titulaire ou suppléant, de cette commission.

À l'exception de son président, tous les membres titulaires ainsi que les membres suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant de la commune.

Toujours à l'invitation du président de la commission, le comptable public et un représentant du service de la concurrence de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) peuvent également être conviés à participer à la CAO.

Peuvent également participer, avec voix consultative, des personnalités ou des agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Missions de la CAO :

- **La CAO est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, notamment pour choisir les offres (à partir de 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et à partir de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux**
- **Pour les marchés passés en procédure adaptée, comme la saisine de la CAO est facultative, la CAO ne donne qu'un simple avis et ne doit pas attribuer le marché (pour les marchés de fournitures et de services supérieurs à 60 000 € HT depuis le 1^{er} avril 2026, et au-delà de 100 000 € HT pour les marchés de travaux)**
- **Emet un avis sur tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services entraînant une augmentation du montant global du marché qu'elle a attribué supérieure à 5 %**

Fonctionnement - Délai de convocation de la CAO :

Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Il appartient à chaque collectivité territoriale ou établissement public local de définir librement les règles de fonctionnement de sa CAO. Il peut être conseillé aux acheteurs de s'inspirer des règles applicables à leur assemblée ou à leur organe délibérant pour ce qui est du délai minimal à respecter entre la date de la convocation et celle de la réunion.

Monsieur le maire propose ainsi que la convocation de la CAO se réalisera en respectant un délai de 3 jour franc.

Un procès-verbal des séances devra être dressé.

Concernant le quorum, l'article L.1411-5-II du CGCT dispose que « *le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents* ».

L'élection des membres de la CAO se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel),
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Les listes déposées durant cette assemblée sont les suivantes :

Liste A composée de :

Membres titulaires : MM. Jean-Louis FUGAIRON, Dominique FOURCADE, Stéphane ANDRIEUX

Membres suppléants : M. Laurent BERNARD, Mme Géraldine GAU, M. Joël VILLEMUR

Aucune autre liste étant déposée, la liste avec les noms des élus précités est immédiatement installée.

Enfin, dans le cas de figure où une seule liste est déposée, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste) et il en est donné lecture.

Sont ainsi proclamés élus comme membres titulaires de la CAO : Jean-Louis FUGAIRON, Dominique FOURCADE, Stéphane ANDRIEUX.

Sont ainsi élus comme membres suppléants de la CAO : Laurent BERNARD, Géraldine GAU, Joël VILLEMUR.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 à L.1414-4, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5,

Vu le CGCT et notamment ses articles L.1414-2 et 1411-1, L.1414-4, L.1414-5 et D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu la délibération n°2026 3-2 01 prise en date du 20 mars 2026 ayant proclamée, Monsieur Alain PIBOULEAU, maire de la commune d'Ax-les-Thermes, élu à la majorité absolue,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer la CAO avec les membres du conseil municipal installée le 20 mars 2026 et ce pour la durée de leur mandat,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, siégeant comme président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir,
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes,

Considérant que Monsieur le maire a fait appel à candidature et qu'une seule liste fût présentée et validée par l'ensemble du conseil municipal,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS,
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Considérant qu'une liste unique a été déposée et qu'en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT : « lorsqu'une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement ».

Décide

Article 1 : De créer une Commission d'Appel d'Offre qui sera constituée comme suit, selon le procès-verbal de l'élection annexée à la présente délibération :

- Membres Titulaires : Jean-Louis FUGAIRON, Dominique FOURCADE, Stéphane ANDRIEUX

- **Membres Suppléants : Laurent BERNARD, Géraldine GAU, Joël VILLEMUR**

Article 2 : D'approuver la liste des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Article 3 : De préciser que le maire ou son représentant qui est le président de la CAO à une voix prépondérante en cas de partage égal des voix dans le cadre des délibérations de ladite commission.

Article 4 : De préciser qu'en cas d'absence d'un membre titulaire de la CAO, il est remplacé par un suppléant inscrit sur la liste des suppléants.

Article 5 : De préciser que cette délibération est valable pour la durée de la mandature et peut faire l'objet de modification par délibération du conseil municipal et à l'initiative du maire.

Article 6 : D'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	13
Procurations	2
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

G. AU SEIN DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

La CDSP est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des contrats de concession.

Elle est définie à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par la suite il convient de rappeler que les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).

Composition de la CDSP :

- **Membres titulaires** : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la CDSP doit être composée du maire ou de son représentant, et de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- **Membres suppléants** : Pour la CDSP, des membres suppléants doivent être élus en nombre égal à celui des titulaires, selon les mêmes modalités.